



2018-01-12  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de l'adoption du budget 2018, convoquée par avis public, tel que requis par la loi (L.R.Q., c.C-27.1, a. 956), et tenue le 12 janvier 2018 à 18 h 30 à la salle du conseil, située au 2053, chemin du Tour-du-Lac, Lac-des-Plages, et à laquelle sont présents les membres suivants :

M<sup>me</sup> NANCY MORAIS  
M. RICHARD JEAN

M<sup>me</sup> NANCY MCAULEY

M<sup>me</sup> CHRISTINE RICHER  
M. PIERRE BOIVIN

Est absent : M. NORMAND JOLICOEUR (absence motivée)

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du Maire, M. LOUIS VENNE  
Le Directeur Général / Secrétaire trésorier, M. DENIS DAGENAI est aussi présent.

**MOMENT DE RÉFLEXION ET OUVERTURE DE LA SESSION**

Après un moment de réflexion le président de l'assemblée déclare la séance ouverte

**2018-01-001 ADOPTION DU BUDGET 2018**

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE Le budget 2018 soit adopté, tel que présenté, à savoir :

**ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES**

**REVENUS**

Taxes	1 315 182
Paiements tenant lieu taxes	30 502
Transferts	696 163
Services rendus	3 000
Imposition de droits	40 600
Amendes et pénalités	1 000
Intérêts	16 000
Autres revenus	<u>2 035</u>

**TOTAL DES REVENUS** 2 104 482

**CHARGES**

Administration générale	482 574
Sécurité publique	221 040
Transport	626 687
Hygiène du milieu	160 704
Santé et bien-être	1 000
Aménagement, urbanisme et développement	101 058
Loisirs et culture	104 317
Frais de financement	<u>8 310</u>

**TOTAL DES CHARGES** 1 705 690

**Excédent avec conciliation** 398 792

**CONCILIATION À DES FINS FISCALES**

Amortissement des immobilisations	233 310
Remboursement de la dette à long terme	(44 300)

**ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENTS**

**Immobilisations**

Administration	(3 500)
Transport	(547 802)
Loisir et culture	<u>(36 500)</u>

**Total immobilisations** (587 802)

**Total des conciliations à des fins fiscales** 398 792

**RÉSULTAT** 0

Adopté



**2018-01-002 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 19 h.

Adopté

---

Louis Venne  
Maire

---

Denis Dagenais  
Directeur général / secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ



LAC-DES-PLAGES



**2018-01-12**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU**  
**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 janvier 2018 à 19 h à la salle du conseil, située au 2053, chemin du Tour-du-Lac, Lac-des-Plages, et à laquelle sont présents les membres suivants :

**M<sup>me</sup> NANCY MORAIS**  
**M. RICHARD JEAN**

**M<sup>me</sup> NANCY MCAULEY**

**M<sup>me</sup> CHRISTINE RICHER**  
**M. PIERRE BOVIN**

Est absent : **M. NORMAND JOLICOEUR** (absence motivée)

**FORMANT QUORUM** et siégeant sous la présidence du Maire, **M. LOUIS VENNE**  
Le Directeur Général / Secrétaire trésorier, **M. DENIS DAGENAI** est aussi présent.

**MOMENT DE RÉFLEXION ET OUVERTURE DE LA SESSION**

Après un moment de réflexion le président de l'assemblée déclare la séance ouverte

**ORDRE DU JOUR**

- ❖ Adoption de l'ordre du jour
- ❖ Approbation du procès-verbal des séances du 12 et 13 décembre 2017
- ❖ Correspondance
- ❖ Période de questions d'ordre général
- ❖ **Résolutions :**
  - Taux de la taxe foncière 2018
  - Heures maladies payables
  - Temps supplémentaire du Directeur des travaux publics
  - Association des Directeurs Municipaux du Québec – cotisation 2018
  - Union des Municipalités du Québec – cotisation 2018
  - Avis de motion – Code d'éthique et de déontologie révisé des élus
  - Projet de règlement 120-2018 – Code d'éthique et de déontologie révisé des élus
  - Club « Les Maraudeurs » - subvention et autorisation
  - Subvention – Association Chasse et Pêche Région Lac-des-Plages
  - Plaisirs d'hiver
  - Vente pour taxes
  - Autorisation à enchérir et acquérir certains immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes
  - Radiation des comptes irrécouvrables
  - Officier Municipal en Bâtiment et en environnement
  - Tourisme Outaouais – cotisation 2018
  - Alliance alimentaire Papineau – subvention - Frigo Quiroule
- ❖ **Finance :**
  - Rapport des dépenses autorisées par le Directeur général
  - Approbation des comptes payables
- ❖ Affaires nouvelles
- ❖ Période d'intervention des membres du conseil
- ❖ Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
- ❖ Levée de la séance

\* \* \* \* \*

**2018-01-003 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE L'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture.

Adopté



#### **2018-01-004 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

CONSIDÉRANT que le Directeur général / Secrétaire trésorier a remis copie du procès-verbal des séances du 12 et 13 décembre 2017, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquence il est dispensé d'en faire la lecture ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy McAuley

QUE Le procès-verbal des séances du 12 et 13 décembre 2017 soit approuvé, tel que déposé.

Adopté

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

#### **2018-01-005 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE 2018**

CONSIDÉRANT les sommes requises pour le budget 2018 adopté le 12 janvier 2018 ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE Le taux de la taxe foncière générale pour 2018 soit fixé à 1,00 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Adopté

#### **2018-01-006 HEURES MALADIES PAYABLES**

CONSIDÉRANT qu'actuellement les employés ont droit à une demi-journée de maladie par mois et que celle-ci sont payables à 50 % au 31 décembre si elles ne sont pas utilisées ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE Les heures de maladies soient dorénavant payables à 100 % au 31 décembre de chaque année si elles ne sont pas utilisées.

Adopté

#### **2018-01-007 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS**

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE Le temps supplémentaire effectué par le Directeur des travaux publics, au-delà des 40 heures hebdomadaires, soit cumulé ou payé à temps simple.

Adopté à majorité, Monsieur Pierre Boivin enregistre sa dissidence.

#### **2018-01-008 ADMQ – COTISATION 2018**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE Le renouvellement et le paiement de la cotisation annuelle à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec, soient autorisés pour l'année 2018, pour le Directeur général / Secrétaire trésorier et la Directrice générale adjointe / Secrétaire trésorière adjointe, au montant de 878 \$, plus taxes.

Adopté

#### **2018-01-009 UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – COTISATION 2018**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy McAuley

QUE Le renouvellement et le paiement de la cotisation annuelle à l'Union des Municipalités du Québec, soient autorisés pour 2018, au montant de 202,36 \$, taxes incluses.

Adopté

#### **2018-01-010 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS**

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Louis Venne, qu'à une séance ultérieure, un règlement sur l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie révisé des élus sera présenté pour adoption. De plus, il dépose copie du projet de règlement à la table du conseil pour étude et considération.

#### **2018-01-011 PROJET DE RÈGLEMENT 120-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 115 2016 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS**

CONSIDÉRANT que la « *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* », entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;



CONSIDÉRANT que le conseil a adopté par le règlement 91-2011 un tel code conforme aux exigences de la « Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ladite Loi, la municipalité a l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux élus qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification, et ce, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit l'année d'une élection régulière ;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la « Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale » ont été respectées ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la résolution numéro 2018-01-010, et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 12 janvier 2018 ;

En conséquence,

Le règlement numéro 120-2018 de la Municipalité de Lac-des-Plages adoptant le Code d'éthique et de déontologie révisé suivant est adopté :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le titre du présent code est :

« Code d'éthique et de déontologie révisé des élus »

#### **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 115-2016.

#### **ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Lac-des-Plages

#### **ARTICLE 4 BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE**

### **6.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **6.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **6.3 Conflits d'intérêts**

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;



6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**12° Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.**

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **6.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **6.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 7 MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**7.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :



- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

#### **2018-01-012 CLUB « LES MARAUDEURS » - SUBVENTION ET AUTORISATIONS**

CONSIDÉRANT la demande de subvention de la part du club « Les Maraudeurs » pour la saison 2017-2018, accompagnée de leur rapport financier au 31 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT les diverses demandes relatives à l'utilisation d'un espace du garage municipal en cas de bris majeur, d'un endroit pour mettre le réservoir de diesel, d'utiliser la toilette et l'espace chauffé de la patinoire, et l'accès à une salle de réunion pour le conseil d'administration du club ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE Le conseil verse une subvention de 1 000 \$ au club « Les Maraudeurs » pour la saison 2017-2018.

QUE Le conseil autorise le club à utiliser un espace du garage municipal pour effectuer des réparations en cas de bris majeur, ainsi qu'un endroit, près du garage, pour mettre le réservoir de diesel.

QUE Le club soit autorisé à utiliser la toilette et l'espace chauffé de la patinoire, ainsi que l'accès à une salle de réunion pour le conseil d'administration.

Adopté

#### **2018-01-013 SUBVENTION – ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE RÉGION LAC-DES-PLAGES**

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée à la table du conseil par l'« Association Chasse & Pêche région Lac-des-Plages »;

CONSIDÉRANT que ladite demande mentionne les projets pour 2018 de l'association, ainsi que les états financiers au 31 décembre 2017 ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE La Municipalité de Lac-des-Plages verse une subvention de 600 \$, pour l'année 2018, à l'« Association Chasse & Pêche région Lac-des-Plages ».

Adopté

#### **2018-01-014 PLAISIRS D'HIVER**

CONSIDÉRANT que le conseil désire organiser une journée d'activités intergénérationnelles ;

Il est proposé par M. Richard Jean

QU' Un budget maximal de 1 000 \$ soit autorisé pour la tenue de la journée d'activités intergénérationnelles, sous le thème « Plaisirs D'hiver », qui se tiendra le 17 février 2018.

QUE La municipalité adhère à une assurance ponctuelle en responsabilité civile pour la tenue de balades en traîneau à chiens, au montant de 125 \$, plus taxes.

QUE Madame Nancy Morais soit mandatée à prendre charge de l'administration et du déroulement de cette activité.





Adopté

#### **2018-01-015 VENTE POUR TAXES**

CONSIDÉRANT que le Directeur général / Secrétaire trésorier soumet au conseil, pour examen et considération, un état de taxes financières et autres deniers dus à la municipalité, à la date du 12 janvier 2018, afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du Code municipal de la Province de Québec ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE Ledit état soit et est approuvé par le Conseil et que le secrétaire-trésorier, directeur général prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau tous les immeubles de la municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées.

Adopté

#### **2018-01-016 AUTORISATION À ENCHÉRIR ET ACQUÉRIR CERTAINS IMMEUBLES, MIS EN VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-des-Plages peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT que certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement de taxes et ce, selon la résolution numéro 2018-01-015 ;

CONSIDÉRANT que ce conseil croit opportun d'autoriser la Directrice générale adjointe / Secrétaire trésorière adjointe à enchérir et acquérir certains immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes foncières ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy McAuley

QUE Conformément aux dispositions du Code municipal, ce conseil autorise la Directrice générale adjointe / Secrétaire trésorière adjointe ou Madame Joanne Côté à enchérir pour et au nom de la municipalité, certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 14 juin 2018 et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

Adopté

#### **2018-01-017 RADIATION DES COMPTES IRRÉCOUVRABLES**

CONSIDÉRANT que certains comptes de taxes sont irrécouvrables car on ne connaît pas les adresses des propriétaires ;

CONSIDÉRANT que certains comptes découlent de la réforme cadastrale et des erreurs dans les actes notariés du passé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de radier lesdits comptes car les délais de recouvrements sont échus ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE Le Directeur général / Secrétaire-trésorier soit autorisé à radier les comptes de taxes des propriétaires dont les adresses sont inconnues, pour les années dont les délais de recouvrements sont échus. Il s'agit de l'année 2016 et antérieur pour les comptes suivants : 9002-95-0964, 9795-68-6104, 9796-28-8135, 9002-83-0608, 9596-79-0460, 9798-40-9794, 9597-81-3261, 9795-52-4178, 9996-85-3386, 9800-00-6034, 9798-69-5623 et 9796-32-5516. Le tout totalisant 908,59 \$ en taxes à recevoir et 334,66 \$ en intérêts.

Adopté

#### **2018-01-018 OFFICIER MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT que le poste d'Officier Municipal en Bâtiment et en environnement est toujours vacant ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE L'affichage d'un poste d'Officier Municipal en Bâtiment et en Environnement soit autorisé, à raison de 35 heures par semaine et de 52 semaines par année.

QU' Un comité de sélection soit composé du Maire, du Directeur général, M<sup>mes</sup> Nancy Morais, Christine Richer et M. Richard Jean.

Adopté

#### **2018-01-019 TOURISME OUTAOUAIS – COTISATION 2018**

Il est proposé par M. Richard Jean



QUE Le renouvellement et le paiement de la cotisation annuelle à Tourisme Outaouais, soient autorisés pour 2018, au montant de 339,18 \$, taxes incluses.

Adopté

**2018-01-020 ALLIANCE ALIMENTAIRE PAPINEAU - SUBVENTION - FRIGO QUIROULE**

CONSIDÉRANT que l'Alliance alimentaire Papineau a lancé le projet Frigo Quiroule en mai 2015 afin de desservir les aînés à risque d'insécurité alimentaire et en perte d'autonomie dans leur milieu en lui offrant des repas sains, variés, gouteux et abordables à un point de chute dans chaque municipalité ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE La Municipalité de Lac-des-Plages accorde une subvention au montant de 480 \$ à l'Alliance alimentaire Papineau pour aider le financement de la livraison des repas de Frigo Quiroule, de la cuisine située à Ripon à notre hôtel de ville.

Adopté

**RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL :**

Le Directeur général / Secrétaire trésorier dépose à la table du conseil le rapport de dépenses autorisées en décembre 2017, pour étude et considération.

**2018-01-021 APPROBATION DES COMPTES PAYABLES**

CONSIDÉRANT que le Directeur général / Secrétaire trésorier atteste qu'il y a les fonds disponibles pour les dépenses ci-dessous décrites ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE Le paiement des comptes payés au montant de 13 216,64 \$, apparaissant à la liste des chèques émis soit approuvé.

QUE Le paiement des comptes à payer au montant de 67 120,94 \$, apparaissant à la liste datée du 12 janvier 2018 soit approuvé.

Adopté

**PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR**

**2018-01-022 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 20 h 22.

Adopté

---

Louis Venne  
Maire

Denis Dagenais  
Directeur général / secrétaire-trésorier